

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire
Proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger
la propriété privée (596)

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Richard Ramos, rapporteur
lundi 16 janvier 2023

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE	5
<i>Article 5</i> (article L. 425-5 du code de l'environnement) : Interdiction de l'agrainage et de l'affouragement dans les enclos empêchant le passage des animaux non domestiques.	5
I. LE DROIT EN VIGUEUR	5
II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE	6
III. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE	7

AVANT-PROPOS

Limiter l'engrillagement des espaces naturels pour permettre la libre circulation des animaux sauvages tout en préservant la propriété privée, telles sont les grandes mesures de la proposition de loi que nous défendons à l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

C'est un texte courageux, initialement écrit par le sénateur M. Jean-Noël Cardoux, qui va permettre de lutter efficacement contre l'engrillagement en France, et notamment en Sologne. Le phénomène est en effet massif : de nombreux propriétaires terriens installent de très hauts grillages le long de leurs domaines, empêchant les intrusions mais surtout la libre circulation des animaux sauvages. D'autres encore pratiquent du *ball trap* vivant par lequel les animaux sont tués sans aucune chance de s'échapper. Cette pratique n'est pas de la chasse mais une tuerie organisée !

En tant que député de la Nation et d'une circonscription touchée par la « solognisation », je combats ces dérives et porte donc ce texte à l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Ensemble, avec mes collègues députés et sénateurs, nous avons réussi à faire adopter ces mesures en première lecture au Parlement. L'adoption du texte à l'Assemblée nationale en ce début d'année 2023 est la dernière étape avant que les mesures soient promulguées. Nous sommes donc entièrement mobilisés pour que l'examen arrive à son terme et qu'enfin, le fléau de l'engrillagement soit enrayé dans notre belle France.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article 5

(article L. 425-5 du code de l'environnement)

Interdiction de l'agrainage et de l'affouragement dans les enclos empêchant le passage des animaux non domestiques

L'article 5 interdit l'agrainage et l'affouragement dans les enclos empêchant le passage des animaux non domestiques. Des exceptions pourront être prévues par décret et reprises par les schémas départementaux de gestion cynégétique.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

L'article L. 425-5 du code de l'environnement prévoit que « *l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique* ».

L'article 13 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, a ajouté à l'article L. 425-5 un **principe d'interdiction du « *nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire* » tout en précisant que le schéma départemental peut « *autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales* ».**

Le droit en vigueur n'aménage pas de régime particulier concernant les règles d'agrainage et d'affouragement dans les enclos cynégétiques visés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement (article R. 428-17-1 du code de l'environnement) ainsi que le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer les sangliers sur un territoire (article R. 428-17-1-1, introduit par le décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier).

L'agrainage et l'affouragement constituent ainsi des pratiques légales en France mais strictement encadrées par les schémas départementaux de gestion cynégétiques. Ces derniers, définis aux articles L. 425-1 à L. 425-3 du code de l'environnement, sont élaborés par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs pour une période de six ans renouvelable et approuvés par arrêté préfectoral.

Les prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement des schémas départementaux peuvent concerner les périodes, les méthodes et les zones, les denrées, les produits ainsi que les quantités autorisés. Dans le respect de ces prescriptions, les chasseurs doivent obtenir une autorisation individuelle du préfet en s'adressant aux services de la direction départementale des territoires (DDT).

La pratique de l'agrainage et de l'affouragement est débattue. La limite entre le « nourrissage » – qui est interdit par la loi – et l'agrainage peut être tenue dans la pratique. Quant à l'agrainage dit « dissuasif » qui vise en particulier à prévenir les dégâts causés par le gibier aux récoltes agricoles en éloignant les animaux des cultures, ses effets ne sont pas évidents : ce type d'agrainage favorise aussi une augmentation de la population des animaux sauvages, ce qui, à l'inverse du résultat escompté, peut provoquer *in fine* davantage de dégâts de gibier. Une surpopulation de sangliers peut également accroître les risques d'accidents de la route et les risques sanitaires ⁽¹⁾.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, la commission a adopté l'amendement CD39 de M. François Cormier-Bouligeon, sous amendé par le rapporteur, visant à créer un nouvel article 5 complétant l'article L. 425-5 du code de l'environnement. Ce nouvel article **interdit l'agrainage et l'affouragement « en tout temps dans les espaces clos »**. Néanmoins, trois exceptions sont aménagées lorsque ces pratiques interviennent :

- Dans un cadre scientifique lorsqu'elles sont autorisées par le représentant de l'État dans le département où l'enclos est situé ;
- Dans des enclos créés pour la protection des cultures et des régénérescences forestières, et le maintien du bétail ;
- Dans des établissements de chasse à caractère commercial disposant d'un enclos.

En séance publique, la rédaction de l'article 5 a été simplifiée : seule l'exception pour les opérations menées dans un cadre scientifique a été maintenue. Par ailleurs, la mention d'un arrêté conjoint des ministres de l'environnement et de l'agriculture a été supprimée.

(1) Associations des chasseurs de grand gibier de l'Essonne, de Paris, du Val d'Oise et des Yvelines, « Réflexions sur l'agrainage dans les départements de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) », mai 2014.

III. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Au Sénat, le texte a fait l'objet d'une procédure de législation en commission. Sur proposition du rapporteur, M. Laurent Somon, la commission des affaires économiques a adopté un amendement précisant que l'interdiction d'agrainage et d'affouragement s'applique aux enclos **hermétiques**, à savoir les « *espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques* ».

Cet amendement supprime également l'exception pour les opérations menées dans un cadre scientifique et prévoit **des exceptions qui pourront être** « *inscrites au schéma départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret* ».

S'agissant des enclos non hermétiques, le texte ne prévoit aucune modification législative : l'agrainage et l'affouragement demeurent autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique, conformément au I de l'article L. 425-5 du code de l'environnement.

Le non-respect des règles d'agrainage et d'affouragement prévues à l'article L. 425-5 a par ailleurs été renforcé par **l'article 1^{er} quinquies** de la proposition de loi, voté de façon conforme par le Sénat en deuxième lecture. Cet article prévoit une suspension du permis de chasser par l'autorité judiciaire en cas de non-respect de ces règles.